

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 23 juillet 2004

**prescrivant à la société Heinrich KRIEGER à SELTZ-BEINHEIM
la réalisation d'un bilan environnemental**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment ses articles L 512-3 et L 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant la société Heinrich KRIEGER à exploiter une carrière d'alluvions rhénanes et une installation de traitement de matériaux minéraux à SELTZ et BEINHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral d'urgence du 7 mai 2004 prescrivant à la société Heinrich KRIEGER les mesures d'urgence rendues nécessaires à la suite de la pollution accidentelle du 4 mai 2004,
- VU** le rapport du 14 mai 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 22 juin 2004,
- CONSIDÉRANT** que le site de la carrière situé sur une darse reliée au Rhin, se trouve dans la bande Rhénane Nord qui constitue une entité biogéographique d'intérêt écologique élevé,
- CONSIDÉRANT** que sur le plan d'eau de la carrière se trouve la héronnière de BEINHEIM protégée par un arrêté préfectoral de protection de biotope en date 14 mars 1983,
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la pollution accidentelle du 4 mai 2004, la drague flottante permettant l'extraction des matériaux de la carrière a coulé à environ 25 m de profondeur et qu'une grande quantité de fioul s'est échappée de ses cuves de stockage,
- CONSIDÉRANT** que de l'huile moteur s'en est également échappée, ainsi qu'éventuellement d'autres produits polluants présents sur la drague au moment de l'incident,

CONSIDÉRANT qu' à la suite de la pollution accidentelle, un bilan environnemental doit être établi en vue de déterminer les traitements éventuels des différents milieux du site qu'il conviendra d'entreprendre ainsi que les mesures de surveillance qu'il conviendra d'arrêter,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société Heinrich KRIEGER, dont le siège social en Allemagne est : Heinrich KRIEGER, Neckargemünder Str 24, 69239 NECKARSTEINACH (Telefax : 0 6229/701 49), se conformera aux prescriptions suivantes en ce qui concerne les installations classées sur le site de sa carrière de SELTZ - BEINHEIM à la suite de la pollution accidentelle du 4 mai 2004.

Article 2 :

La société Heinrich KRIEGER fait réaliser **sous 3 mois**, un bilan environnemental.

Ce bilan sera établi sur la base d'une Évaluation Simplifiée des Risques (ESR) de pollution pour l'ensemble des milieux du site ainsi que pour l'impact éventuel sur sa faune et sa flore, en se référant à la dernière version (à la signature du présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement.

Ce bilan s'appuiera sur la réalisation d'analyses de différents échantillons dont les choix sont justifiés. Il sera transmis à la Préfecture et à la DRIRE dès sa réalisation.

Article 3 :

A l'appui de ce bilan, un suivi environnemental du site sera proposé en vue d'en déterminer les traitements et les mesures éventuelles qu'il conviendrait d'entreprendre .

Article 4 :

Dans l'attente de ce bilan, la société Heinrich KRIEGER fait réaliser selon les règles de l'art, par un laboratoire agréé, **immédiatement** et **tous les mois**, dès la notification du présent arrêté, dans les piézomètres PZ2 et PZ3, des analyses portant sur le dosage des éléments suivants :

- hydrocarbures totaux (H.C.T.) et substances pouvant être présentes (HPA, BTX...),
- pH,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biologique en oxygène (DBO).

Les prélèvements dans les piézomètres seront complétés par trois prélèvements sur le plan d'eau (le long des berges Est et Ouest et en sortie de la darse).

Les résultats des analyses commentés par le laboratoire seront transmis à la Préfecture et à la DRIRE dès la réalisation de leur rapport.

(Les piézomètres PZ2 et PZ3 sont les piézomètres définis par l'étude de vulnérabilité de la nappe ARCADIS-EEG SIMECSOL - document n° 71 2047 003 CR 02A).

Article 5 :

Une étude sera réalisée par un organisme compétent et indépendant de la société, en vue d'examiner les possibilités de remplacer la drague accidentée par un mode d'extraction des matériaux alimenté par énergie électrique. Cette étude sera immédiatement remise à la Préfecture et à la DRIRE.

Article 6: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Heinrich KRIEGER.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de SELTZ et BEINHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-préfet de WISSEMBOURG,
 - les Maires de SELTZ et de BEINHEIM,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Heinrich KRIEGER.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.